

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mars 2016
CO 026 DE

Page 1/2

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 50

Présents : 51

Votants : 44

Etaient présents : Jean-François GAILLARD (Président), Alain CHOULOT, Dominique BONNET, Colette GIRARD, Yves DECOTE, Véronique LAMBERT, Jacky REVERCHON, Jean-Marie BAILLY (Vice-Présidents), Hubert DELACROIX, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Roland BERTHELIER, Florent GAILLARD, Jean-Louis DUFOUR, Frédéric LAMBERT, Angélique NOROY, Eric TOURNEUR, Roger CHAUVIN, Gérard BOUDIER, Michel FEVRE, Jean-Baptiste MERILLOT, Eric PICHEGRU, Josiane SCARABOTTO, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS Jean-Jacques DE VETTOR, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ, Danièle CARDON, Paul AUBERT, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Marie-Line LANG, Christine GRILLOT, Armande REYNAUD, Sébastien JACQUES, Jacques GUILLOT, Roland CHAILLON, Dominique MICHELET, Jean-Christophe OUDET, Olivier FOURNIER, Laurent MENETRIER, Jean BOYER.

Ont donné pouvoir : Bruno ROBERT donne pouvoir à Gérard BOUDIER.

Assistaient à titre consultatif : Bernadette ETIEVANT, Antoine MARCELIN, Daniel DURET, Bénédicte LAMY, Pascal BONVALOT, Charles VALLET, Olivier LECOQ, Jacques GRANGEREAU.

Etaient Excusés : André VIONNET, Colette BEAUD, Denis BRENIAUX, Raphaël GAGNEUR, Marie-Ange CAPRON, Jean-Luc LETONDOR, Marie-Christine CHANOIS, Anne CHARLET, Hervé CORON, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCCGP.

Etaient absents : Nelly BUYS, Michel BONTEMPS.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BOUDIER

Convocation faite le : 10 mars 2016

Objet : Adhésion au groupement d'achat gaz et électricité du SIDEC.

VU le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Energie ;

VU la note de synthèse n°10/23.03.2016, élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires Générales, en séance du 8 mars 2016 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Alain CHOULOT, Vice-Président Délégué aux Finances et Affaires Générales ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Grimont Poligny a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

CONSIDERANT que, pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée limitée aux consommations d'énergie couvrant la période débutant à la passation des marchés et finissant au 31 décembre 2017 ;

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 23 mars 2016
CO 026 DE (SUITE)

Page 2/2

Objet : Adhésion au groupement d'achat gaz et électricité du SIDEC.

1 / ADHERE au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de gaz naturel sur le périmètre du Syndicat d'Energies du Jura pour une période courant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2017 ;

2 / AUTORISE le SIDEC à engager une étude d'optimisation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz pour le compte de la Communauté de Communes ;

3 / AUTORISE le Président ou un Vice-Président en cas d'empêchement à signer l'acte constitutif du groupement, annexé à la présente délibération ;

4 / AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité ; et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président,

Jean François GAILLARD





**ACTE CONSTITUTIF
DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR
L'ACHAT D'ELECTRICITE
ET DE GAZ
SUR LE PERIMETRE
DU SYNDICAT D'ENERGIES
DU JURA**



ACTE CONSTITUTIF

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L.331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle des articles L.331-4 et l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un **groupement d'achat** est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 - Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés ;
- Fourniture et acheminement de gaz.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

Les commandes se feront dans le cadre de 4 lots séparés pouvant faire chacun l'objet d'un marché :

- 1 lot pour le gaz
- 3 lots pour l'électricité : 1 pour les tarifs verts et jaunes (ou équivalents C2, C3, C4), 1 pour les tarifs bleus ou équivalents C5 (hors les contrats pour l'éclairage public (EP) qui sont dans le lot spécifique EP), 1 pour les tarifs bleus Eclairage Public (C5EP).

Article 3 - Membres du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé sur le territoire du Jura :

- o L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public,...)
- o Les personnes morales de droit privé (Sociétés d'Economie Mixte, organismes d'habitation à loyer modéré, établissements d'enseignement, établissement de santé, maisons de retraites,...).

Le SIDEC accepte, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après délibération/décision de cette dernière.

ACTE CONSTITUTIF

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

4.1. Le SIDEC (ci-après désigné le “coordonnateur”) est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le siège du coordonnateur est situé au 1 rue Maurice Chevassu à Lons-le-Saunier.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

4.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- D'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel ou d'électricité, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel ou d'électricité.

Le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

ACTE CONSTITUTIF

Article 5 – Commission d’appel d’offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l’article 28 de l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la commission d’appel d’offres chargée de l’attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 6 – Gestion administrative du groupement

Afin de faciliter la gestion administrative et le recueil d’informations et de données, le SIDEC est désigné gestionnaire du groupement sur son territoire.

Le gestionnaire est chargé des missions suivantes pour les membres dont le siège est situé dans le périmètre du département :

- la communication du présent acte constitutif
- l’accompagnement des membres dans la définition de leurs besoins
- le recensement des besoins des membres et leur centralisation auprès du coordonnateur selon la base définie
- l’assistance des membres au cours de l’exécution des marchés qui les concernent.

Article 7 – Missions des membres

7.1. Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D’assurer la bonne exécution des marchés portant sur l’intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d’exécution ;
- D’informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l’article 8 ci-après ;
- D’informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments,...).

7.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l’acheminement d’électricité, les membres s’engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture de gaz naturel ou d’électricité.

7.3. Concernant l’acheminement d’électricité, les membres s’engagent à conclure un contrat de livraison directe (CLD) dans les cas exigés par les gestionnaires des réseaux de distribution.

Article 8 – Frais de coordination

Le coordonnateur, perçoit des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le membre dès l’instant où il devient partie à au moins un de chaque marché passé par le coordonnateur pour chaque lot d’achats de gaz ou d’électricité.

Chaque membre versera au coordonnateur une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation d’énergie du membre au titre des contrats gaz et/ou électricité concernés par les achats dans le cadre du présent

ACTE CONSTITUTIF

groupement, et de la durée d ou des marchés auxquels il prend parti. Elle est définie selon les modalités suivantes :

- o Les membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence est inférieur ou égal à 100 MWh verseront une cotisation forfaitaire définie par la formule suivante :

$$P = 30 \text{ € TTC } \times (d / 12)$$

- o Les membres dont le volume de consommation globale annuel est supérieur à 100 MWh verseront une cotisation définie par la formule suivante :

$$P = (0,3 \text{ € TTC } \times C) \times (d / 12)$$

Avec P : cotisation à verser au gestionnaire en € TTC

d : durée du marché exprimée en mois

C : consommation globale annuelle de référence (base 12 derniers mois fournis par ERDF ou GRDF) au titre des contrats gaz et/ou électricité concernés par des achats dans le cadre du présent groupement, exprimée en MWh.

Les titres de recettes seront émis par le coordonnateur aux membres du groupement et ce, à la notification des marchés d'achats de gaz ou d'électricité.

Article 9 – Option "optimisation des contrats"

Le coordonnateur propose aux membres qui le demandent expressément d'engager une étude par un cabinet externe d'optimisation des contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Le syndicat assurera la gestion de ce travail d'optimisation.

Cette optimisation consiste pour les contrats d'électricité C2, C3 et C4 à déterminer l'abonnement générant le moins de dépenses pour l'adhérent en fonction de ses besoins et de ses consommations.

Pour les contrats d'électricité C5 (inférieur à 36 kVA) le but sera d'optimiser l'abonnement en termes de puissance en fonction des éléments spécifiques donnés par l'adhérent.

Pour les contrats de fourniture de d'acheminement de gaz naturel, le syndicat optimisera le contrat en fonction des consommations et des regroupements possibles.

La rémunération du syndicat départemental pour cette gestion d'optimisation des contrats des membres de son territoire se fera en fonction des économies réalisées, au taux de 30 % des dites optimisations sur une année.

Ainsi, l'économie réalisée sera calculée sur la base des factures des 12 derniers mois fournis par ERDF ou GRDF. Elle résultera de la différence entre le prix payé réellement sur cette période et le prix qui aurait été payé si l'optimisation de contrat avait été effectuée.

Le paiement des 30 % de rémunération par chaque membre au coordonnateur au titre de l'optimisation des contrats sera effectué par émission d'un titre de recette à l'encontre de chaque membre, établi à la notification des marchés d'achats de gaz ou d'électricité.

En ce qui concerne les éventuelles erreurs de surfacturation détectées à l'occasion du travail sur les contrats, la rémunération du travail de détection de ces erreurs sera également de 30 % sur les sommes reversées à l'adhérent par le fournisseur. Le paiement de cette rémunération sera effectué par émission d'un titre de recette par le SIDEC aux membres du groupement, dans les jours suivants le remboursement de la surfacturation par le fournisseur au membre concerné.

Article 10 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée à compter de la date de l'approbation par les membres fondateurs de ce groupement du présent acte constitutif du groupement, et jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en seront issus.

Article 11 – Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.
Cette décision est notifiée au coordonnateur.

ACTE CONSTITUTIF

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment.

Un nouveau membre peut prendre part à un accord-cadre en cours au moment de son adhésion dès lors que les caractéristiques principales de celui-ci ne sont pas modifiées.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et des marchés qui en seront issus.

Article 12 – Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 – Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 – Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 15 – Dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Fait en 3 exemplaires

Pour l'adhérent

.....

Le 2016

Signature
et cachet

Pour le SIDEC

M. Gilbert BLONDEAU, Président

Le 2016

Signature
et cachet